



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
sur la modification
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Darvoy (45)**

N°MRAe 2024-4881

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 2 décembre 2024, en présence de

Jérôme PEYRAT, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO et Corinne LARRUE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023, du 3 juin 2024 et du 6 juin 2024 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) « Val d'Orléans Val Amont », approuvé le 20 janvier 2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Darvoy (45), approuvé le 1^{er} avril 2016 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relatif à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Darvoy (45), déposée par cette même commune, reçue le 18 octobre 2024 et enregistrée sous le n° 2024-4881 (y compris ses annexes) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 novembre 2024 ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4881 en date du 2 décembre 2024

Modification du PLU de Darvoy (45)

Considérant que la commune de Darvoy (45) a engagé une procédure de modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que la procédure a pour but :

- d'ouvrir à l'urbanisation un secteur actuellement réglementé par les dispositions applicables aux zones à urbaniser à long terme 2AU,
- de clarifier, compléter et moderniser des règles, difficilement applicables en l'état, concernant la « *hauteur des constructions en second rideau [cœur d'îlot], les plantations, les clôtures et les teintes des enduits et des menuiseries* » ;

Considérant que la première modification ouvre à l'urbanisation une seule zone d'environ 5 000 m³, située à l'angle de la rue de la Sente aux Vaches et de la rue de la Courtinière, enclavée dans des parcelles déjà urbanisées ; que cette réduction de « dent creuse » participe à la lutte contre l'étalement urbain via une densification de l'habitat à l'intérieur des zones déjà urbanisées ;

Considérant que la seconde modification a pour but essentiel d'harmoniser les hauteurs de bâtiments, tout en conservant une hauteur maximale de 10 m, à l'exception des bâtiments couverts par un toit-terrasse ;

Considérant que la seconde modification clarifie notamment les règles de gardiennage de caravanes ;

Considérant que les secteurs concernés par la présente modification du PLU sont situés en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ; que le site Natura 2000 le plus proche se situe à 1,3 km ;

Considérant que le risque d'inondation du secteur est bien identifié et fait l'objet d'un PPRI dont les préconisations sont bien reprises dans les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU ;

Considérant que cette procédure n'emporte pas d'atteinte potentielle d'un milieu humide identifié ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause l'économie générale du document d'urbanisme ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Darvoy, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Darvoy (45), enregistrée sous le n° 2024-4881, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la commune de Darvoy.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Darvoy (45) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 décembre 2024,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,
son président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Peyrat', with a horizontal line drawn through the middle of the signature.

Jérôme PEYRAT